



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-114

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2024-05-30-00002 - S-5-MONO-24053008022 (3 pages)

Page 3

43-2024-05-30-00001 - S-5-MONO-24053008025 (3 pages)

Page 7

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2024-05-27-00008 - AP n° BCTE/2024/42 du 27 mai 2024 portant restitution par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à ses communes membres (12 pages)

Page 11

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-05-30-00002

S-5-MONO-24053008022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-168 EN DATE DU 30 MAI 2024  
FIXANT LES COURS D'EAU OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE  
OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES  
DE CATÉGORIE 2 EST INTERDIT**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-17 et R.427-25 ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage après consultation de ses membres du 17 avril 2024 à 12h00 au 22 avril 2024 à 12h00 ;

**VU** la consultation du public effectuée du 4 mai 2024 inclus au 24 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain et que l'usage des pièges de catégorie 2 présente un risque important d'atteinte à ces espèces de mammifères aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** les dernières données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données CARMEN gérée par l'Office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** les données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données datARA gérée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** les données communiquées par le Groupe Mammalogique d'Auvergne portant sur la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie dans les cours d'eau du département de la Haute-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur la quasi-totalité des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire, et qu'elle utilise ces milieux pour se déplacer, se reposer, se nourrir et se reproduire ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de l'utilisation des pièges qui aboutissent à la destruction des animaux capturés sera favorable au développement des populations de ces espèces dans le département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet d'établir la liste des secteurs dans lesquels l'usage de pièges de catégorie 2 est interdit au regard du risque d'atteinte à ces deux mammifères ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présence de la loutre d'Europe est avérée sur toutes les communes du département de la Haute-Loire.

### **Article 2**

L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs du département de la Haute-Loire.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### **Article 3**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et abrogera l'arrêté n°DDT-SEF 2023-469 du 22 juin 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 5:

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le directeur départemental des territoires  
Stéphane LE GOASTER

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-05-30-00001

S-5-MONO-24053008025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-166 EN DATE DU ...**30 MAI 2024**  
FIXANT LA FOURCHETTE DU PLAN DE CHASSE CERVIDÉS EN HAUTE-LOIRE  
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2024/2025

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.425-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**VU** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après consultation de ses membres du 17 avril 2024 à 12h00 au 22 avril 2024 à 12h00 ;

**VU** les résultats de la consultation du public effectuée du 4 mai 2024 au 24 mai 2024 sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La fourchette du plan de chasse chevreuils pour la campagne cynégétique 2024 / 2025 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	minimum	maximum
Massif n°1	177	221
Massif n°2	144	180
Massif n°3	50	63
Massif n°4	165	206
Massif n°5	75	94

	minimum	maximum
Massif n°6	116	145
Massif n°7	178	223
Massif n°8	150	187
Massif n°9	88	110
Massif n°10	142	178
Massif n°11	177	222
Massif n°12	165	207
Massif n°13	173	217
Massif n°14	104	130
Massif n°15	205	257
Massif n°16	66	83
Massif n°17	117	147
Massif n°18	160	200
Massif n°19	232	290
Massif n°20	204	252
Massif n°21	157	196
Massif n°22	198	247
Massif n°23	310	387
Massif n°24	97	121
Massif n°25	205	256
Attribution supplémentaire pour imprévus		10
<b>TOTAL :</b>	<b>3855</b>	<b>4829</b>

La fourchette du plan de chasse cerfs pour la campagne cynégétique 2024 / 2025 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	minimum	maximum
Massif de l'Allagnon	187	246
Massif de Combenevre - Margeride	253	369
Massif des Trois Vallées	11	35
Massif du Haut-Allier Gévaudan	484	614
Hors massif		3
Bracelets complémentaires Plan de Gestion Cerf		20
Attribution supplémentaire pour imprévus		20
<b>TOTAL :</b>	<b>935</b>	<b>1307</b>

Sur le massif du Haut-Allier Gévaudan, un prélèvement minimal de femelles est fixé à 330 individus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

  
Le directeur départemental des territoires  
Stéphane LE GOASTER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00008

AP n° BCTE/2024/42 du 27 mai 2024 portant restitution par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de la compétence coordination des animations entre les bibliothèques à ses communes membres



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/42 DU 27 MAI 2024**  
portant restitution par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de la compétence  
coordination des animations entre les bibliothèques à ses communes membres

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 ; L. 5211-5 ; L. 5211-17-1 et L. 5211-25-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie CENCIC en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 relatif à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 approuvant la restitution de la compétence « *coordination des animations entre les bibliothèques* » aux communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux approuvant la restitution de la compétence :

Aiguilhe (30 janvier 2024), Arsac-en-Velay (19 janvier 2024), Bains (13 février 2024), Beaulieu (29 février 2024), Beaune-sur-Arzon (17 janvier 2024), Bellevue-la-Montagne (23 février 2024), Blanzac (4 mars 2024), Blavozy (12 février 2024), Bonneval (9 février 2024), Borne (8 mars 2024), Brives-Charensac (13 mars 2024), Ceaux-d'Allègre (2 février 2024), Ceyszac (22 mars 2024), Chadrac (5 février 2024), Chamalières-sur-Loire (13 février 2024), Chaspuzac (23 février 2024), Chomelix (26 janvier 2024), Cistrières (15 mars 2024), Connangles (23 février 2024), Coubon (21 février 2024), Craçonne-sur-Arzon (5 février 2024), Cussac-sur-Loire (18 janvier 2024), Espaly-Saint-Marcel (13 mars 2024), Félines (1<sup>er</sup> mars 2024), Fix-Saint-Geney (23 février 2024), La Chaise-Dieu (5 février 2024), La Chapelle-Bertin (29 février 2024), La-Chapelle-Geneste (16 février 2024), Laval-sur-Doulon (17 décembre 2023), Lavoûte-sur-Loire (12 février 2024), Le Brignon (29 février 2024), Le Monteil (12 mars 2024), Le Pertuis (13 février 2024), Le Puy-en-Velay (11 mars 2024), Le Vernet (23 février 2024), Lissac (9 février 2024), Loudes (13 février 2024), Malrevers (23 janvier 2024), Malvières (8 mars 2024), Mézères (14 décembre 2023), Monistrol-d'Allier (12 février 2024), Monlet (19 janvier 2024), Polignac (6 mars 2024), Roche-en-Régnier (4 mars 2024), Rosières (15 mars 2024), Sanssac-l'Église (29 janvier 2024), Sembadel (16 janvier 2024), Solognac-sur-Loire (12 février 2024), Saint-Christophe-sur-Dolaison (12 février 2024), Saint-Etienne-Lardeyrol (13 février 2024), Saint-Georges-Lagricol (19 janvier 2024), Saint-Germain-Laprade (9 février 2024), Saint-Hostien (9 février 2024), Saint-Jean-d'Aubrigoux (15 mars 2024), Saint-Jean-de-Nay (11 février 2024), Saint-Julien-d'Ance (12 janvier 2024), Saint-Paulien (9 février 2024), Saint-Préjet-d'Allier (28 décembre 2023), Saint-Privat-d'Allier (15 février 2024), Saint-Victor-sur-Arlanc (12 mars 2024), Saint-Vidal (19 février 2024), Saint-Vincent (14 mars 2024), Vals-près-le-Puy (21 février 2024), Vazeilles-Limandre (15 mars 2024), Vergezac (5 mars 2024), Vernassal (8 mars 2024), Vorey (28 décembre 2023) ;

**Vu** l'absence de délibération dans les délais des conseils municipaux :

Allègre, Chaspinhac (délibération du 28 mars 2024), Jullianges, Saint-Geney-près-Saint-Paulien, Saint-Pierre-du-Champ (délibération du 29 mars 2024) ;

**Vu** le courrier du Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 3 avril 2024, sollicitant la prise d'effet de la restitution de la compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Considérant** que la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

**Considérant** que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis défavorable pour la restitution de la compétence ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire :*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La compétence « *coordination des animations entre les bibliothèques* » est restituée aux communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Article 2** - Les statuts de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont modifiés conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

**Article 4** - Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

**Article 5** - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 6** - Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités.

**Article 7** - La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 8** - Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY STATUTS

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est dénommé «Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay». Il a été créé par arrêté préfectoral n° DIPAAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Le fonctionnement de la Communauté d'agglomération est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 à L.5216-11 et L.5211-1 à L.5211-41-3

### ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le périmètre communautaire est composé des 72 communes suivantes :

- Aiguilhe
- Allègre
- Arsac-en-Velay
- Bains
- Beaulieu
- Beaune-sur-Arzon
- Bellevue-La-Montagne
- Blanzac
- Blavozy
- Bonneval
- Borne
- Le Brignon
- Brives-Charensac
- Céaux-d'Allègre
- Ceyszac
- Chadrac
- La Chaise-Dieu
- Chamalières-sur-Loire
- La Chapelle-Bertin
- La Chapelle-Geneste
- Chaspuzac
- Chaspinhac
- Chomelix
- Cistrières
- Connangles
- Coubon
- Craponne-sur-Arzon
- Cussac-sur-Loire
- Espaly-Saint-Marcel
- Félines
- Fix-Saint-Geney
- Jullianges
- Laval-sur-Doulon
- Lavoûte-sur-Loire
- Lissac
- Loudes
- Malrevers
- Malvières

- Mézères
- Monistrol-d'Allier
- Monlet
- Le Monteil
- Le Pertuis
- Polignac
- Le Puy-en-Velay
- Roche-en-Régnier
- Rosières
- Saint-Christophe-sur-Dolaizon
- Saint-Etienne-Lardeyrol
- Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien
- Saint-Georges-Lagricol
- Saint-Germain-Laprade
- Saint-Hostien
- Saint-Jean-d'Aubrigoux
- Saint-Jean-de-Nay
- Saint-Julien-d'Ance
- Saint-Paulien
- Saint-Pierre-Duchamp
- Saint-Préjet-d'Allier
- Saint-Privat-d'Allier
- Saint-Victor-sur-Arlanc
- Saint-Vidal
- Saint-Vincent
- Sanssac-l'Eglise
- Sembadel
- Solignac-sur-Loire
- Vals-près-Le-Puy
- Vazeilles-Limandre
- Vergezac
- Vernassal
- Le Vernet
- Vorey-sur-Arzon

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est fixé 16 place de la Libération 43 000 Le Puy-en-Velay.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPÉTENCES**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- **obligatoires, de plein droit,**
- **supplémentaires.**

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

Les libellés des compétences obligatoires sont régis par l'article L 5216-5 du CGCT. En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

## **I – En matière de développement économique**

### Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

### Compétences supplémentaires :

#### Économie sociale et solidaire :

Soutien aux dispositifs liés à l'économie sociale et solidaire présentant un intérêt structurant pour le territoire.

#### Filière bois :

Promotion et développement de la filière bois.

#### Nouvelles technologies et numérique :

- Déploiement et soutien au très haut débit ;
- Dématérialisation des services et procédures ;
- Gestion de la cité du numérique.

#### Filières alimentaires courtes et/ou durables :

- Abattoir de Polignac ;
- Unité(s) de production culinaire d'une capacité de plus de 1 000 repas / jour ;
- Promotion et développement d'une alimentation durable sur le territoire

#### Tourisme :

La réalisation, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

#### Équipements et offre touristique de proximité :

- Auberges de Connangles et de Chamborne (commune de Félines) ;
- Gîte de la Cabourne à Saint-Privat-d'Allier.
- Balisage des chemins de randonnées et de VTT (avec adhésion à la FFC)

## **II – En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

### Compétences obligatoires :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

#### Compétences supplémentaires :

Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transport de l'Agglomération.

### **III – En matière d'équilibre social de l'habitat**

#### Compétences obligatoires :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **IV – En matière de politique de la ville, de cohésion sociale et territoriale**

#### Compétences obligatoires :

Politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### Compétences supplémentaires :

Cohésion sociale et territoriale :

- Actions liées à l'insertion et à l'emploi des jeunes présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire ;
- Actions de cohésion sociale et territoriale de dimension communautaire ;
- Maison France Services à Craponne-sur-Arzon ;
- Maisons de santé de Craponne-sur-Arzon et de La Chaise-Dieu ;
- Gestion de la ludothèque à Brives-Charensac ;
- Création et gestion d'un crématorium.

### **V – En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

#### Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **VI – En matière d'accueil des gens du voyage**

#### Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## **VII – En matière de gestion des déchets**

### Compétence obligatoire :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## **VIII – En matière d'eau**

### Compétence obligatoire :

Eau

## **IX – En matière d'assainissement**

### Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **X – En matière d'eaux pluviales**

### Compétence obligatoire :

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **XI – En matière de voirie**

### Compétence supplémentaire :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion d'aires de covoiturage présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire.

## **XII – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

### Compétences supplémentaires :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Réflexion et soutien au développement des énergies renouvelables de rayonnement communautaire ;
- Micro-centrale sur la Loire à Brives-Charensac ;
- Grand cycle de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement) : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un regroupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Espace animalier de Pagnac ;

### **XIII – En matière culturelle et sportive**

#### Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire et soutien aux associations sportives et culturelles possédant au minimum un rayonnement communautaire ;
- Gestion du conservatoire « les ateliers des arts ».

### **XIV – En matière de petite enfance**

#### Compétences supplémentaires :

- Construction, aménagement, animation et gestion des relais petite enfance, des lieux d'accueil enfants-parents, des multi-accueils, micro crèches et jardins d'enfants ;
- La contractualisation avec la CAF, MSA et autres structures institutionnelles dans le domaine de la petite enfance ;
- Le soutien aux Maisons d'Assistants Maternelles

### **XV – En matière d'enseignement supérieur et de soutien à la formation**

#### Compétence supplémentaire :

- Soutien et valorisation de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle
- Mise en œuvre du dispositif « campus connecté »

### **XVI – En matière de sécurité incendie**

#### Compétence supplémentaire :

Versement du contingent d'incendie et de secours en lieu et place des communes

## **ARTICLE 6 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY**

En application du I. de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire ont été fixés à 96, à la suite de l'accord local proposé.

## **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau communautaire assiste le Président dans ses fonctions, prépare les décisions à soumettre au Conseil communautaire et formule des avis sur les questions d'intérêt communautaire relevant de fait, des compétences de la Communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DES MAIRES**

La Conférence des Maires est une instance de consultation et de coordination qui a pour objet de renforcer le dialogue entre les maires des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent. L'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la création d'une

Conférence des Maires dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ; ce qui n'est pas le cas pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Il revient au président de l'EPCI de présider cette conférence qui associe l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de l'EPCI, ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par an. Le Conseil communautaire a créé cette instance le 17 septembre 2020.

## **ARTICLE 9 – COMMISSIONS**

Conformément aux articles L.2121.22 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Ces commissions, qui ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel, émettent des avis et préparent le travail et les délibérations du Conseil communautaire. Leurs séances ne sont pas publiques, cependant elles peuvent entendre des personnes extérieures pour éclairer leurs travaux.

Le Président de la Communauté d'agglomération en est président de droit ; lors de leur première réunion, les commissions désignent Vice - Président chargé de les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

## **ARTICLE 10 - COMITE DE TERRITOIRE**

Afin de pallier l'éloignement géographique entre le siège de l'Agglomération et certaines communes depuis l'élargissement du périmètre intercommunal le 1er janvier 2017, et compte-tenu du rôle de Craponne-sur-Arzon comme pôle secondaire, une démarche pour structurer un pôle de réflexion, d'échanges et de services au nord de l'agglomération a été menée.

23 communes sont membres de ce pôle dénommé « Relais Agglo du Plateau », et participent à sa mise en place : Laval-sur-Doulon, Cistrières, La Chapelle-Geneste, Malvières, Saint-Victor-sur-Arlanc, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Craponne-sur-Arzon, Connangles, La Chaise-Dieu, Bonneval, Julliangues, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Sembadel, Félines, Beaune-sur-Arzon, Chomelix, Saint-Pierre du Champ, Roche-en-Régnier, La Chapelle Bertin, Monlet, Bellevue-la-Montagne, Allègre.

La gouvernance de ce Relais Agglo du Plateau est assurée par un Comité de Territoire créé le 20 juin 2019, composé de 27 membres :

- le Président de l'EPCI,
- Le Maire ou son représentant pour chacune des 23 communes du secteur,
- Deux membres du bureau (délégué à l'insertion et délégué à la cohésion sociale)
- Le Président du SICTOM des Monts du Forez.

Ce Comité est une instance de réflexion et de propositions.

Les missions du Relais Agglo du Plateau sont notamment :

- la gestion au quotidien des équipements communautaires situés sur le secteur,
- la définition des interventions nécessaires (en lien avec les services basés au Puy-en-Velay),
- l'assistance aux communes qui le souhaitent, dans la mesure des moyens disponibles,
- être un relais de communication entre les services communautaires et les communes.

Dans le cadre de ces missions, il est proposé aux communes membres des prestations de service

techniques, réalisées par des agents communautaires basés à Craponne-sur-Arzon et utilisant du matériel intercommunal.

Ces prestations peuvent notamment comprendre : l'entretien et le débroussaillage des itinéraires de randonnée (en particulier ceux faisant partie des réseaux labellisés et balisés), l'entretien des espaces verts, de la voirie, le déneigement et diverses prestations d'ordre technique, dans le respect du code de la commande publique.

## **ARTICLE 11 – DELEGATIONS**

### **I – Délégation de l'organe délibérant au Président**

Afin de faciliter l'action administrative de la Communauté d'agglomération et conformément aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut donner délégation au Président dans certains domaines de compétences et sous réserve que le Président en rende compte à chaque séance de l'assemblée délibérante.

### **II – Délégation du Président aux Vice – Présidents et aux membres du bureau**

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la bonne marche de l'administration, des services communautaires et une parfaite continuité du service public, l'exercice de certaines fonctions peut être confié aux Vice-Présidents et membres du bureau.

A cet effet, le Président précise ces délégations, par arrêtés.

### **III – Délégations au Département et à la Région**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du C.G.C.T., la Communauté d'agglomération, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer au Département ou à la Région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DES COMPÉTENCES**

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du C.G.C.T.

Les communes membres de la Communauté d'agglomération peuvent, à tout moment, retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du C.G.C.T. pour les ajouts de compétences.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DU PERIMETRE**

Le périmètre de la Communauté d'agglomération (ajout ou retrait de communes, fusion avec un autre E.P.C.I.) peut être modifié dans le respect des dispositions du C.G.C.T.

## **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

La Communauté d'agglomération est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du C.G.C.T.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
N° BCTE/2024/42 du 27/05/2024  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale,

*Signé*

Nathalie CENCIC